

Annexe 1

Présentation du compte personnel de formation (CPF)

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019, ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation est un dispositif de cumul de droits décomptés en heures, permettant de suivre une formation professionnelle et d'en demander le financement.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace dédié accessible à l'adresse :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

1 – Mode de calcul de l'acquisition des droits.

Ce dispositif bénéficie à l'**ensemble des agents** publics, titulaires et non titulaires.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Un **agent** acquiert 25 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Le **temps partiel** ne donne pas lieu à proratisation.

Lorsque l'agent occupe un emploi à **temps incomplet** (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.

Les **périodes de congés** des agents titulaires visés à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont prises en compte dans le calcul de l'acquisition des droits au titre du CPF.

De même, les périodes de congés des agents contractuels visés aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et à l'article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 sont prises en compte dans ce calcul.

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier un agent est également pris en compte dans ce calcul.

L'alimentation des droits attachés au CPF s'effectue dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique. Cette alimentation est effectuée directement par la Caisse des dépôts et consignations. Elle intervient à la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les droits qu'un agent a acquis en euros dans le cadre d'une autre activité professionnelle peuvent être convertis (**sans dépasser le plafond de 150 heures**) à raison d'une heure pour 15 euros.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser **par anticipation** les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux prochaines années. L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Le CPF cesse d'être alimenté et ne peut plus être utilisé quand l'agent fait valoir ses droits à la retraite.

Les agents publics de catégorie C **dépourvus de qualification** (aucun diplôme de niveau 3 ou supérieur) acquièrent 50 heures maximum par année civile dans la limite de 400 heures. Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Des conditions d'abondement plus favorables sont mises en œuvre pour **prévenir l'inaptitude à l'exercice des fonctions** (possibilité de bonification de 150 heures si les droits de l'intéressé ne lui permettent pas de suivre la formation nécessaire à son projet d'évolution professionnelle). L'intéressé présente l'attestation du médecin de prévention constatant le risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le **compte d'engagement citoyen**, quant à lui, reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation. Acquis en euros, ils peuvent être convertis en heures à raison d'une heure pour 12 euros. Les droits acquis à ce titre pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation de droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée entraîne le remboursement de la somme correspondante.

2 – Formations éligibles.

Le CPF **ne s'applique pas** à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF peut s'appliquer à des formations ayant pour objet **l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF peut être utilisé pour :

- une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;

- une action inscrite dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

Des **priorités** ont été définies pour l'ensemble de la fonction publique :

- acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (certificat professionnel CléA) pour les agents peu ou pas qualifiés ;
- prévention de l'inaptitude physique (dans le cas où l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions) ;
- préparation des concours et examens professionnels de la fonction publique (en sus de la décharge déjà prévue, donc le compteur CPF n'est décrétementé qu'au-delà), qu'il s'agisse de participer à une action de formation ou d'effectuer une préparation personnelle ;
- validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les actions de formation peuvent avoir lieu pendant ou en dehors du temps de travail. Dans le premier cas, elles doivent permettre le respect des nécessités de service.

3 – Dossier.

Le dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être renseigné par le demandeur qui le retourne à son inspecteur de circonscription pour avis, en respectant la date limite de réception qui y est indiquée.

Les dossiers sont ensuite transmis à la division des personnels de la DSDEN, seront étudiés :

- les heures figurant au compteur CPF du demandeur (compte tenu, le cas échéant d'un abondement spécifique) ;
- l'existence d'un projet professionnel (l'agent décrit de façon précise ses fonctions actuelles et les fonctions visées afin de mettre son projet en lumière) ;
- l'adéquation de la formation demandée au projet ;
- le respect par le demandeur des prérequis exigés par le responsable de la formation.

Les demandeurs reçoivent, à l'issue du traitement de leur demande, une réponse écrite motivée.

Le compte personnel de formation peut être mobilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

4 – Modalités financières.

Pour les demandes retenues, les frais pédagogiques afférents à l'action de formation sont pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- plafond horaire : 25 € TTC ;
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1 500 € TTC par année scolaire.

Toutefois, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

Les plafonds par année scolaire peuvent inclure, à la demande de l'agent concerné, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation autorisées par l'administration au titre du compte personnel de formation.

En vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Le versement des frais pédagogiques intervient à la fin de la formation.

En vue de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements justifiés par le suivi d'actions de formation autorisées par l'administration au titre du compte personnel de formation, l'agent fournit à son administration les justificatifs correspondants.

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation est tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.